



## **Retraite Sportive du Pays Gapençais (R.S.P.G.)**

### **STATUTS**

conformes à ceux  
de la Fédération Française de la Retraite Sportive  
dans le cadre du décret du 7 janvier 2004.  
MAJ 2010

### **TITRE I**

#### **BUT et COMPOSITION**

**Article 1 :** La « Retraite Sportive du Pays Gapençais » (R.S.P.G.), Association déclarée à la Préfecture de GAP (Hautes Alpes) le 27 juillet 2005 dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps libre assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs âgés,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives.

L'Association précise lors de son Assemblée Générale annuelle la liste des activités physiques et sportives que la Fédération a reconnu pour la saison sportive suivante.

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Son Siège est fixé à GAP (05000) - 14, avenue du Commandant Dumont.

Le Siège peut être transféré dans une autre commune du Bassin gapençais par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

**Article 2 :** L'Association constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée regroupent des personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membre de la Fédération est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président de l'Association pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut être également prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

**Article 3 :** Les statuts de l'Association sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S. à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004.

**Article 4 :** l'Association peut conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du Comité Départemental de la Retraite Sportive des Hautes-Alpes (CODERS 05) et de la Fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional.

## TITRE II

### **PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE**

**Article 5 :** Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite Sportive peut être candidat aux instances dirigeantes départementales, régionales et nationales. Il doit être à jour de sa cotisation.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlement de celle-ci.

La licence est délivrée aux pratiquants par les Comités Départementaux au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante) sans titre (fonction) particulier pour chaque participant.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des CODERS ou de la Fédération. Elle ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.R.S., après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

**Article 6 :** Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la Fédération et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, en particulier les conjoints de licenciés qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

### TITRE III

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 7 :** L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les Membres invités, Bienfaiteurs ou Donateurs.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé (3 pouvoirs maximum par mandataire).

**Article 8 :** L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer de trente pour cent au moins de ses membres représentant les trente pour cent au moins des voix.

L'ordre du jour est proposé par le Comité Directeur.

L'Assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association et entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations et chaque année désigne un (ou des) vérificateurs aux comptes qui ne peut (ou ne peuvent) être membre(s) du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### TITRE IV

#### **LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT**

**Article 9 :** Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Toutefois, comme l'autorise l'Article 12 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté au renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les Jeux Olympiques de 2008.

**Article 10 :** L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres (au moins) à 13 membres (au plus) élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour, selon l'Article 13 des Statuts de la F.F.R.S. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La durée du mandat est de 4 ans. Il expire à la première Assemblée Générale ayant lieu, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les Membres du Comité Directeur sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des Membres concernés, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale, étant entendu que le membre remplaçant exercera ses fonctions pour la durée restante du Membre qu'il a remplacé.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur les personnes telles qu'énumérées au Titre IV - Article 13 des statuts de la F.F.R.S.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Tout Membre qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de Membre du Comité Directeur.

Les Procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 11 :** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres,
- les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## TITRE IV

### LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

**Article 12 :** L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Son mandat est de 4 ans dans les conditions énoncées à l'Article 10 ci-dessus.

**Article 13 :** Le Comité Directeur comprend en son sein un Bureau composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire, et éventuellement de postes d'Adjoints.

**Article 14 :** Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique fédérale définie par le Comité Directeur.

Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur.

**Article 15 :** Les dépenses et/ou engagements de dépenses sont ordonnés par le Président.

**Article 16 :** L'Association ci-dessus nommée est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Comité Directeur habilité à cet effet, par délégation.

**Article 17 :** En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président assumera ses fonctions.

A défaut, le Comité Directeur choisira un Président intérimaire en son sein, étant entendu que le Président remplaçant exercera ses fonctions pour la durée restante du Président qu'il a remplacé, comme indiqué à l'Article 8 ci-dessus.

**Article 18 :** Des Commissions peuvent être nommées par le Comité Directeur.

Un Membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ses Commissions.

Les Commissions sont des organismes consultatifs dont le rôle est de présenter des propositions au Comité Directeur.

## TITRE V

### **COMPTABILITÉ ET RESSOURCES**

**Article 19 :** La comptabilité de l'Association ci-dessus nommée est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur, notamment les dispositions du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement (année civile) un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Elle permet l'établissement et le contrôle du budget. Elle peut être soumise à un vérificateur aux comptes conformément à l'Article 8 ci-dessus.

**Article 20 :** Les ressources annuelles sont composées :

- des cotisations et souscriptions de ses Membres,
- du produit des manifestations, des séjours de loisirs sportifs et des stages éventuellement,
- des subventions des collectivités territoriales ou des Établissements publics,
- des participations financières de la Fédération ou de ses instances et des dons de Membres Bienfaiteurs.

## TITRE VI

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 21 :** Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des Membres de l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au moins UN mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit réunir 50 % des voix. Sinon, une nouvelle Assemblée est convoquée à deux semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas de figure, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ci-dessus nommée doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéa de l'Article 21 ci-dessus.

## TITRE VII

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**Article 23 :** Le Président de l'Association ci-dessus nommée, ou son Délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement, où elle a son Siège, tous les changements intervenus dans l'Association et notamment :

- les modifications apportées aux statuts,

- les changements dans la composition du Comité Directeur,
- le changement d'adresse du Siège.

**Article 24 :** Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des Sports.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Comité Départemental de la Retraite Sportive des Hautes Alpes (CODERS 05).

Fait à GAP, le 20 juillet 2005 en présence des Membres fondateurs.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier